

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1809050

M. Joaquim TIMOTEO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Louvel
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 20 septembre 2018

54-035-02-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 6 septembre et le 10 septembre 2018, M. Timoteo, représenté par Me Krust, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le maire de la commune de Montrouge a autorisé l'abattage d'arbres sur l'avenue Jean Jaurès à Montrouge (92120) révélée par l'arrêté en date du 2 août 2018 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur cette même avenue ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montrouge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable, dès lors que la décision attaquée est révélée par l'abattage effectif des premiers platanes dès le 13 août 2018 ainsi que par l'exécution de l'arrêté du 2 août 2018 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès ; en outre, cette décision informelle fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le tribunal de céans ;

- la condition d'urgence est remplie ; d'une part, la décision litigieuse cause un préjudice écologique et esthétique irréversible sur la voie publique ; d'autre part, les travaux d'aménagement de voirie ont déjà commencé rendant l'abattage d'arbres, qui n'est justifié par aucune nécessité d'ordre public, imminent ; enfin, aucune urgence ne justifie la réalisation des travaux d'aménagement, le maire de la commune de Montrouge ayant annoncé la tenue d'une concertation la concernant au mois de septembre 2018 ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée d'un vice de procédure au regard de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, dès lors que la décision d'engager les travaux d'aménagement de l'avenue Jean Jaurès et d'abattre les arbres n'a pas été précédée d'une permission de voirie ou d'une autorisation d'entreprendre les travaux et n'a pas fait l'objet d'une publication ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, qui impose la préservation et la protection des allées et alignements d'arbres, l'audit phytosanitaire réalisé au mois de juillet 2018 établissant que seuls 24 arbres sur 164 présentent un danger sanitaire rendant nécessaire leur coupe et les mesures de conservation et de compensation annoncées par le maire de la commune de Montrouge étant insuffisantes.

Une pièce complémentaire enregistrée le 14 septembre 2018, a été produite par M. Timoteo, représenté par Me Krust.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2018, la commune de Montrouge, représentée par Me Lonqueue, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ;

3°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête comme non fondée ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'à la date à laquelle elle a été formée, l'arrêté en litige, pris pour une durée de trois semaines à compter du 16 août 2018, avait cessé de produire ses effets ;

- à supposer qu'elle soit recevable, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête présentée par M. Timoteo aux fins de suspension de l'arrêté du 2 août 2018, lequel a épuisé tous ses effets et a été entièrement exécuté ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que les effets découlant de l'arrêté contesté sont épuisés depuis le 5 septembre 2018 ; en outre, il n'existe aucune atteinte grave et irréversible à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il défend, le projet qu'elle poursuit présentant un bilan positif et favorable pour la préservation des arbres existants en prévoyant notamment de nombreuses plantations ;

- la décision litigieuse ne méconnaît pas l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, qui, ayant vocation à réglementer les occupations privatives du domaine public routier, ne s'applique pas en l'espèce ; en tout état de cause, aucune permission de voirie n'était requise dès lors que les opérations de coupes d'arbres menées pour son compte n'ont entraîné ni

emprise ni modification de l'assiette du domaine public routier et la société mandatée a bien bénéficié d'une autorisation de stationnement pour procéder à l'opération de coupes d'arbres nécessaire dans le cadre du projet de réaménagement de la voirie ;

- l'acte contesté ne méconnaît pas l'article L. 350-3 du code de l'environnement ; d'une part, cet article n'est pas applicable, dès lors que la coupe d'arbres contestée intervient en milieu urbain et non dans un espace naturel ; d'autre part, le projet de réaménagement de l'avenue Jean Jaurès nécessite l'abattage de certains arbres pour des raisons sanitaires ou du fait de leur proximité avec les réseaux de gaz, il prévoit la préservation de nombreux arbres existants, dont certains seront transplantés et la plantation de 132 nouveaux arbres, soit un bilan de 91 arbres supplémentaires par rapport à l'état initial du périmètre du projet.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1809052, enregistrée le 6 septembre 2018, par laquelle M. Timoteo demande l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le Président du tribunal a désigné M. Louvel, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 septembre 2018 à 15 heures 30.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Moulard, greffière d'audience :

- le rapport de M. Louvel, juge des référés ;
- les observations orales de Me Krust, représentant M. Timoteo ;
- et les observations de Me Ortega, substituant Me Lonqueue, représentant la commune de Montrouge.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 2 août 2018, publié le 7 août 2018, le maire de la commune de Montrouge a, pour assurer la sécurité à l'occasion d'opérations d'abattage d'arbres réalisées dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, modifié le stationnement et la circulation sur une portion de l'avenue Jean Jaurès pour une durée de 3 semaines à compter du 16 août 2018. M. Timoteo demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision, formalisée dans l'arrêté du 2 août 2018 susmentionné, de faire procéder à l'abattage des arbres dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie avenue Jean Jaurès.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Contrairement à ce que soutient la commune de Montrouge, M. Timoteo ne demande pas la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 août 2018 par lequel le maire de la commune de Montrouge a, en raison de travaux d'abattage d'arbres, modifié temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès portion comprise entre la place Jean Jaurès et le 50/51 avenue Jean Jaurès, mais demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision, révélée par cet arrêté, de faire procéder à l'abattage des arbres implantés dans ladite avenue. Or, il ne résulte pas de l'instruction que cette décision aurait été rapportée par l'autorité compétente. Par suite, elle est toujours susceptible de recevoir exécution alors même que la durée de validité de l'arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation est expirée. Dès lors, l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Montrouge doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

4. Pour demander la suspension de l'exécution de la décision du maire de la commune de Montrouge de faire procéder à l'abattage des arbres dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie avenue Jean Jaurès, M. Timoteo soutient qu'elle est entachée d'un vice de procédure au regard de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière et qu'elle méconnaît l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cependant, aucun des moyens de légalité ainsi soulevés par M. Timoteo n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

5. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Montrouge ni d'examiner si la condition d'urgence est remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. Timoteo tendant à la suspension de l'exécution de la décision de faire procéder à l'abattage des arbres situés avenue Jean Jaurès.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par M. Timoteo contre la commune de Montrouge qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la commune de Montrouge contre M. Timoteo.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Timoteo est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montrouge tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Joaquim Timoteo et à la commune de Montrouge.

Fait à Cergy, le 20 septembre 2018.

La juge des référés,

signé

T. Louvel

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.